

Reup Pj p B0020124
N^o 29

1



~~N^o 29~~

ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

Portant injonction à Me. Jean Metzgé Vignier d'Alby & à tous autres Vigniers du Ressort, d'aller aux Assemblées à leur Siege & ailleurs en habit noir & colet, & de faire faire le rapport, dans leur Siege.

Du 9. May 1691.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navare : Au premier de nos Huissiers & Sergens sur ce requis. Comme sur la Requeste présentée à nostre Cour de Parlement de Toulouse, par nostre amé & feal Conseiller nostre Procureur General, contenant que bien que par l'usage inviolablement observé, & par les Arrests de Reglement de nostredite Cour, les Officiers de Justice qui assistent aux Audiences & Chambre du Conseil aux lieux où ils se trouvent en rang avec les autres Officiers de Justice & Consuls des Villes, même ceux qui ont droit d'y assister ou presider avec l'épée, comme

sont plusieurs Senéchaux & Viguiers , sont tenus d'y
 assister en habit noir & decent, en colet & manteau, &
 ne puissent les mêmes Officiers, tant d'épée que de Robbe
 longue, faire ny entendre le rapport des procez dans leurs
 maisons, & autres des Particuliers, & hors l'audience de
 chaque Siege, neanmoins il demeure averty que quelques
 uns desd. Viguiers du Ressort de nostred. Cour contre ce qui
 est de la bienséance & dignité de la Justice, Arrests &
 Reglemens susdits, notamment Me. Jean de Metgé Viguiier
 de nôtre ville d'alby se donnent la licence d'assister aux au-
 diences, & Chambres du Conseil de leur Siege, ainsi
 qu'au Banc des Eglises, Processions & autres Lieux &
 ceremonies, en just'au-corps de couleur, & en cravate,
 se donnent la liberté de faire & entendre le rapport des pro-
 cez dans leurs maisons contre les mêmes Arrests de Re-
 glement de nostred. Cour, notamment celuy du 11. Aoust
 1544. rapporté par nostre amé & feal Conseiller le sieur
 Laroche au traité des Reglemens des Juges - Mages &
 Officiers, Arrest 4. & plusieurs autres, & comme des pa-
 reilles contraventions tendent à des abus pernicious, &
 à la diminution du respect qui est deu à la justice, &
 qui ne peut estre toleré, requeroit qu'il plût à nostred.
 Cour faire inhibitions & défenses, tant audit Me. de Met-
 gé que autres Viguiers & Officiers qui ont droit d'assister
 & presider avec l'épée à l'audience & Chambre du Conseil
 de leurs Sieges, ne comparoitre tant ausdites audiences
 & Chambres de Conseil, ez assembleés & Conseils des
 Villes, Processions & bancs des Eglises, où lesdits Of-
 ficiers ont accoutûmé de sieger & autres lieux & ceremo-
 nies publiques qu'en habit noir & decent en manteau &

collet, à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois & interdiction de leurs charges, en cas de recidive, avec pareilles inhibitions & defences sous mêmes peines, tant audit Me. de Metz que autres Officiers du Ressort de nostred. Cour, de faire & entendre le rapport des procez en autres lieux, que dans les Chambres du Conseil ou auditoire de leurs Sieges, avec injonction aux Substituts de nostredit Procureur General dans lesdites Sieges de l'en avertir pour estre sur ce fait telles requisitions & pris telles conclusions qu'il avisera d'autre; Et veu lad. Requeste signée le MAZUYER & BERTIER, Nostredite Cour par son Arrest le 9. du courant prononcé ayant égard à ladite Requeste a fait & fait inhibitions & defences, tant aud. Metz que autres nos Viguiers & Officiers qui ont droit d'assister ou Presider avec l'épée à l'Audience & Chambre du Conseil de leurs Sieges de comparoistre, tant aux susdites audiences & Chambres du Conseil & Assemblées & Conseils des Villes, Processions & Bancs des Eglises, où lesd. Officiers ont accoutumé de sieger & autres lieux & ceremonies publiques qu'en habit noir & decent, en manteau & collet, à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & d'interdiction de leur charge en cas de recidive, faisant pareilles defences & sous mêmes peines, tant audit de Metz que autres nos Officiers du Ressort de nostred. Cour de faire & entendre le rapport des procez en autres lieux que dans les Chambres du Conseil ou auditoire de leurs Sieges: Enjoignons aux Substituts de nostred. Procureur General dans lesdits Sieges en cas de contrevencion de l'en avertir pour estre sur ce fait requisitions & pris telles

4

conclusions qu'il avifera. **NOUS** à ces caufes requerant
nostred. Procureur General te mandons & commandons le
present Arrest intimer & signifier à tous ceux qu'il ap-
partiendra aux fins ne l'ignorent, ains y obeiffent, & pour
l'entiere execution d'iceluy faire tous exploits & actes re-
quis & necessaires: Mandons en outre à tous nos autres
Officiers Justiciers & Sujets ce faisant obeïr sur les peines
y contenuës: **CAR** tel est nostre plaisir. **DONNE**'à Tou-
loufe en nostred. Parlement le vingt-deuxième jour de May
l'an de grace mil six cens quatre-vingts-onze, & de nostre
Regne le quarante-neuvième, Par la Cour de Villele
signé. Collationné. Monsieur **DE SEVIN** Rapporteur.
Fournairou signé. Contrôllé *pro Rege*. Cathalani signé &
scellé.

Collationné par nous Conseiller & Secretaire
du Roy, Maison & Couronne de France
en la Chancelerie de Languedoc.



ÉDITS
ET
ARRÊTS
I







DE LA
BIBLIOTHÈQUE
DU PRÉSIDENT
SACASE.

Ce volume renferme 55. pièces
sur la Religion P. R.







